



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

installations classées

Question écrite n° 26603

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une transposition de la directive n° 2012/18/UE sur laquelle travaille la direction générale de prévention des risques (DGPR). Elle concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive « Seveso 3 » et vise à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est prévu la suppression de la rubrique n° 2255 relative au stockage des alcools de bouche de plus de 40 % volumiques. Celle-ci n'est pas prévue par la directive « Seveso 3 ». Cela va assimiler les spiritueux à des produits chimiques et toxiques, mettant en cause la spécificité des alcools de bouche. En dehors de l'atteinte à l'image du produit et du préjudice commercial, cette modification imposerait des contraintes et de nouveaux coûts difficilement supportables dans le contexte économique actuel. Aussi il lui demande si elle a l'intention de maintenir la rubrique n° 2255 pour tenir compte de la nature et du conditionnement des spiritueux.

Texte de la réponse

La transposition en droit français du règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) ainsi que de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 » (relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) aura un impact important sur le système français de classification des substances dangereuses. Dans ce cadre, plusieurs textes doivent être modifiés, l'un d'ordre législatif, et cinq autres d'ordre réglementaire. En particulier, un projet de décret de nomenclature des installations classées simplifie le système de classification. Le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a bien noté les spécificités de la filière des alcools de bouche et les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professionnels de ce secteur si les alcools de bouche étaient assimilés aux liquides inflammables. Une rubrique spécifique dédiée aux alcools de bouche sera donc préservée. Son libellé exact doit encore être déterminé, afin de rester en conformité avec la directive Seveso 3. Par ailleurs, quel que soit le classement dans la nomenclature, il n'est aucunement prévu d'appliquer aux stockages des spiritueux les exigences existant sur les autres stockages de liquides inflammables.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26603

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5209

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7196